

IAA
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 07/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SILL ENTREPRISES

LD LE RADEN
RTE DE TARIEC
29860 Plouvien

Références : -

Code AIOT : 0052900449

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2024 dans l'établissement SILL ENTREPRISES implanté LD LE RADEN RTE DE TARIEC 29860 PLOUVIEN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un accident est survenu lors d'une opération de dépotage de lessive de soude sur l'usine du bas de l'établissement SILL de Plouvien le jeudi 19 septembre 2024.

L'opération de dépotage a débuté à 8h30. L'opérateur de la SILL ne s'est pas positionné au pied du réservoir concerné afin de surveiller un éventuel débordement. L'aire de dépotage ne dispose pas de co-visibilité avec le réservoir. Par ailleurs, l'affichage numérique sur l'équipement "coffret soude" situé sur l'aire de dépotage a été mal compris par l'opérateur de l'entreprise assurant la livraison.

Un débordement pendant une durée de 6 min (estimation de l'exploitant) représentant environ 2 000 litres de soude ont rejoint le réseau des eaux pluviales et rapidement le cours d'eau Aber Benouic en l'absence de dispositif de rétention au niveau du réservoir.

Une mortalité piscicole a été constatée sur un linéaire de cours d'eau d'environ 1 km entre l'usine et

le pont de la RD13.

Le composant hydroxyde de sodium (n° CAS 1310-73-2) de la lessive de soude 30% CCPR présente une toxicité aiguë pour les poissons (source : fiche de données de sécurité N° 1907/2006)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SILL ENTREPRISES
- LD LE RADEN RTE DE TARIEC 29860 PLOUVIEN
- Code AIOT : 0052900449
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

l'établissement SILL est une unité de réception et de transformation du lait, ainsi que de fabrication et de conditionnement de potages et de jus de fruits.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> ⁽¹⁾ inspection	Proposition de délais
2	Capacité des retentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 > I.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Dispositions spécifiques aux réservoirs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 > III.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Dispositions spécifiques aux aires de chargement, déchargement ...	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 > VI.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Information de l'inspection des installations classées	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'absence de surveillance au niveau du réservoir lors de l'opération de dépotage de la soude, ajouté

à l'absence de rétention en pied de cuve et l'imprécision de l'information sur le remplissage au niveau du "coffret soude" a conduit à un débordement non-maîtrisé du produit. Les conséquences environnementales ont été significatives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Information de l'inspection des installations classées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Information de l'inspection des installations classées

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

La responsable environnement du groupe SILL, Mme BARON, a informé l'inspection des installations classées le jeudi 19 septembre 2024 par appel téléphonique à 10h02.

Le rapport d'accident a été transmis le 26 septembre 2024.

Chronologie de l'évènement :

8h30 : début d'une opération de dépotage de lessive de soude à 30% au niveau de l'aire de livraison par un camion-citerne extérieur à l'entreprise

8h50 : début du débordement de réservoir de 21,8 m³ sans que les opérateurs de la SILL ou du prestataire extérieur ne s'en aperçoivent. Ecoulement de la soude dans le réseau des eaux pluviales qui rejoint directement le milieu naturel (Aber Benouic)

8h56 : signalement du débordement et arrêt de la livraison

9h15 : mise en place d'absorbant

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Capacité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 > I.

Thème(s) : Risques accidentels, rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Constats :

L'usine du bas dispose d'un stockage en vrac de soude (NaOH) à 30% et d'acide nitrique (HNO₃).

L'exploitant indique que le réservoir de soude (21,81 m³ de capacité) est constitué d'une double paroi mais ne dispose pas d'une rétention en pied de cuve permettant de contenir un débordement par surverse.

Le réservoir d'acide nitrique dispose d'une rétention en pied de cuve (muret) permettant de contenir un débordement par surverse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Mettre en conformité le réservoir de soude de l'usine du bas au regard des dispositions de l'article 25-I de l'arrêté ministériel sus-visé ;
- Justifier le dimensionnement de la rétention du réservoir d'acide nitrique de l'usine du bas ;
- Vérifier la conformité de l'ensemble des réservoirs de produits chimiques en vrac de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Dispositions spécifiques aux réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 > III.

Thème(s) : Risques accidentels, réservoirs

Prescription contrôlée :

A. Les réservoirs fixes sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède induite par une éventuelle présence de liquides dans la rétention.

B. Les réservoirs sont conçus de manière à pouvoir contrôler leur étanchéité à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

C. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

D. Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs enterrés placés en fosse.

Constats :

L'exploitant indique que le réservoir de soude (21,81 m³ de capacité) de l'usine du bas est constitué d'une double paroi. Le réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître le niveau de remplissage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- confirmer que la cuve de soude est équipée d'un dispositif de fuite entre la paroi interne et la paroi externe.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois**N° 4 : Dispositions spécifiques aux aires de chargement, déchargement ...****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 > VI.**Thème(s) :** Risques accidentels, aire de circulation**Prescription contrôlée :**

A.-Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies aux points I et II de l'article 25.

B.-Les dispositifs d'obturation sont maintenus fermés en permanence.

A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement.

D.-Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...). En particulier, les transferts de matières dangereuses à l'aide de récipients mobiles s'effectuent suivant des parcours identifiés et font l'objet de consignes particulières.

E.-Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, solides ou liquides, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les fuites éventuelles ou épandages accidentels.

Constats :

L'aire de dépotage des produits chimiques en vrac de l'usine du bas n'est pas reliée à un dispositif de rétention.

Par ailleurs, l'équipement "coffret soude" comporte un affichage numérique sur le remplissage de la cuve de soude dont l'interprétation est trompeuse : une étiquette indique "% REMPLISSAGE" et une autre "Niveau soude concentrée".

En outre, il n'y a pas co-visibilité depuis l'aire de dépotage vers les réservoirs concernés.

Dans l'étude de dangers contenues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale déposée le 13 février 2024, l'exploitant indique que les aires de dépotages de l'usine du haut et du

bas sont reliées au réseau des eaux usées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- clarifier l'affichage sur l'équipement "coffret soude"
- justifier que le réseau des eaux usées peut être considéré comme une rétention pour les aires de dépotage répondant aux obligations de l'article 25-VI de l'arrêté ministériel susmentionné

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois